



# Statuts (STA)

**Modifications selon les directives du standard de la branche de Swiss Olympic**

**Modifications selon décision du comité directeur de Swiss Tennis**

# Table des matières

<b>I. Nom, siège et but .....</b>	<b>6</b>
Art. 1    Nom et siège.....	6
Art. 2    But.....	6
<b>II. Affiliation 6</b>	
Art. 3    Catégories de membres.....	6
Art. 4    Début de l'affiliation .....	7
Art. 5    Droits des membres.....	7
Art. 6    Obligations des membres.....	7
Art. 7    Fin de l'affiliation .....	7
<b>III. Structure de l'association.....</b>	<b>8</b>
Art. 8    Structure .....	8
A Associations régionales .....	8
Art. 9    Division des régions .....	8
Art. 10   Forme juridique, organisation .....	8
Art. 11   Tâches dans le cadre de Swiss Tennis.....	9
B. Conférence des associations régionales .....	9
Art. 12   Tâches dans le cadre de Swiss Tennis.....	9
C. Commission des juniors.....	9
Art. 12a  Tâches dans le cadre de Swiss Tennis.....	9
Art. 13   Organes.....	10
A Assemblée des délégué.e.s (AD) .....	10
Art. 14   Position, nombre .....	10
Art. 15   Répartition des sièges.....	10
Art. 16   Élection, représentation, droit de vote .....	10
Art. 17   Compétences .....	11
Art. 18   Droit de requête .....	11
Art. 19   Information préliminaire, convocation, présidence, procès-verbal.....	12
Art. 20  Décisions, élections .....	12
B Comité directeur (CD).....	12
Art. 21  Position, composition.....	12

Art. 22	Durée du mandat.....	13
Art. 23	Compétences .....	13
Art. 24	Droit de requête .....	13
Art. 25	Droit de référendum.....	13
Art. 26	Décisions, élections, procès-verbal .....	14
C	Direction.....	14
Art. 27	Position, tâches.....	14
D	Organes juridictionnels .....	14
Art. 28	Position, composition, durée du mandat, tâches.....	14
E	Organe de révision / commission de contrôle .....	15
Art. 29	Position, durée du mandat, tâches.....	15
<b>V. Finances</b>	<b>16</b>	
Art. 30	Recettes .....	16
Art. 31	Cotisations des membres .....	16
Art. 32	Base de calcul des cotisations des membres.....	16
Art. 33	Prélèvement des cotisations des membres.....	17
Art. 34	Bénévolat.....	17
Art. 35	Responsabilité.....	17
Art. 36	Exercice annuel.....	17
<b>VI. Juridiction</b>	<b>.....</b>	<b>17</b>
Art. 37	Juridiction .....	17
Art. 38	Sanctions.....	18
Art. 39	Règlement de juridiction (ROJ).....	18
Art. 40	Ethique/Dopage.....	18
<b>VII. Protection des données</b>	<b>.....</b>	<b>20</b>
Art. 41	Protection des données.....	20
<b>VIII. Fusion, dissolution, liquidation</b>	<b>.....</b>	<b>20</b>
Art. 42	Fusion, dissolution.....	20
Art. 43	Liquidation .....	20
<b>IX. Dispositions finales</b>	<b>.....</b>	<b>20</b>
Art. 44	Version originale.....	21
Art. 45	Modifications des statuts .....	21
<b>Art. 46</b>	<b>Entrée en vigueur.....</b>	<b>21</b>



## I. Nom, siège et but

### Art. 1 Nom et siège

- 1 Sous le nom **Swiss Tennis** existe une association politiquement et confessionnellement neutre au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse (CC).
- 2 Swiss Tennis a son siège à Bienne.

### Art. 2 But

- 1 En sa qualité d'association professionnelle faitière du tennis, Swiss Tennis a pour but de promouvoir le tennis et le padel en Suisse.
- 2 Swiss Tennis est membre **et reconnaît les prescriptions** de l'Association Olympique Suisse (AOS), de la Fédération Internationale de Tennis (FIT) et de l'Association Européenne de Tennis (ETA). **Swiss Tennis** peut s'affilier à d'autres organisations nationales et internationales.
- 3 **Swiss Tennis s'engage pour un sport sain, respectueux, fair-play et couronné de succès. Swiss Tennis a pour objectif de protéger l'intégrité, la sécurité et l'équité des compétitions sportives de tennis et de padel contre toute forme de manipulation et/ou d'activités corrompues. Swiss Tennis – ainsi que ses organes et ses membres - incarne ces valeurs en traitant l'autre avec respect, et en agissant et communiquant de manière transparente. Dans ce but, Swiss Tennis et ses membres direct.e.s et indirect.e.s reconnaissent et respectent l'actuelle «Charte d'éthique», le Statut d'éthique du sport suisse et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi que les autres documents qui les précisent. Swiss Tennis diffuse ces principes dans son rayon d'action.**

## II. Affiliation

### Art. 3 Catégories de membres

- 1 Les membres de Swiss Tennis peuvent être:
  - a) des clubs de tennis ayant leur siège en Suisse, indépendamment de leur appartenance à d'autres organisations;
  - b) des centres de tennis ayant leur siège en Suisse, indépendamment de leur appartenance à d'autres organisations;
  - c) des clubs de tennis et des centres de tennis ayant leur siège ou leur emplacement dans une zone frontalière, pour autant qu'ils existent en tant que personnes morales. Le comité directeur (ci-après CD) règle les conditions de leur admission;
  - d) des clubs de padel ayant leur siège en Suisse, indépendamment de leur appartenance à d'autres organisations;
  - e) des centres de padel ayant leur siège en Suisse, indépendamment de leur appartenance à d'autres organisations;

f) des clubs de padel et des centres de padel ayant leur siège ou leur emplacement dans une zone frontalière, pour autant qu'ils existent en tant que personnes morales. Le CD règle les conditions d'admission des membres;

g) D'autres organisations et personnes, comme les associations régionales, qui sont membres indirect.e.s de Swiss Tennis.

2 En principe, les organisations partielles de membres actuel.le.s (notamment les sections de compétition) ne sont pas admises, même si elles se présentent comme personnalité juridique autonome.

#### **Art. 4 Début de l'affiliation**

1 L'affiliation débute en règle générale lorsque le CD confirme l'admission après avoir reçu l'accord préalable de l'association régionale compétente. La direction est habilitée à admettre provisoirement les requérant.e.s pour une année.

2 L'affiliation à Swiss Tennis, dans une association régionale n'est possible qu'en cas d'affiliation simultanée aux deux autres organisations.

3 Si une ou plusieurs des trois instances refuse la demande d'admission, le.la requérant.e peut faire recours auprès de l'organe suprême de l'instance qui a refusé. Les prescriptions du règlement de juridiction sont valables pour la procédure de recours.

4 Le CD fixe les critères d'admission ainsi que la procédure. Pour des membres affilié.e.s à une autre association sportive, il peut adopter un règlement s'écartant des prescriptions ci-devant.

#### **Art. 5 Droits des membres**

1 Les membres jouissent de la protection des Statuts, règlements et règles de Swiss Tennis et ont le droit de bénéficier de ses prestations et de participer, dans le cadre des règlements y relatifs, à l'organisation de compétitions, de cours et d'autres manifestations. Ils ont en outre le droit, sauf respects des prescriptions en vigueur, d'organiser et réaliser eux-mêmes des tournois et autres compétitions.

2 La participation au tennis de compétition ainsi que l'organisation de tournois et autres compétitions n'est autorisée que sur les courts taxés.

#### **Art. 6 Obligations des membres**

1 Les membres ont l'obligation de se conformer aux Statuts, aux règlements et règles de Swiss Tennis ainsi qu'aux décisions et directives des organes de Swiss Tennis.

2 Les membres ont l'obligation de s'abstenir de toute forme d'influence déloyale et de manipulation de compétitions sportives et de respecter notamment les prescriptions correspondantes de l'ITF et de Swiss Olympic.

#### **Art. 7 Fin de l'affiliation**

1 L'affiliation prend fin avec le départ, par exclusion ou suite à la dissolution du membre. Le départ, l'exclusion et la dissolution du membre ont pour conséquence de mettre terme en même temps à l'affiliation à Swiss Tennis et à l'association régionale compétente. Il en va de même en cas de départ ou d'exclusion de l'association régionale compétente.

- 2 Le départ n'est possible que pour la fin d'un exercice. Il doit être dénoncé par écrit, au moins trois mois avant l'expiration de ce délai, sinon l'affiliation est reconduite pour une année. Le CD règle la procédure de départ. Pour les membres affilié.e.s à une autre association sportive nationale, il peut fixer un règlement s'écartant des prescriptions ci-devant. Le départ ne dispense pas de remplir les obligations échues et courantes. Dans des cas tout à fait particuliers le CD peut faire des exceptions.
- 3 Le CD peut à tout moment ordonner l'exclusion lorsqu'à plusieurs reprises un.e membre n'a pas respecté les Statuts, règlements, décisions ou directives de Swiss Tennis, n'a pas toujours rempli, malgré de nombreux rappels, ses obligations financières envers Swiss Tennis ou a causé du tort aux intérêts de Swiss Tennis et compromis sa bonne réputation ou son prestige. L'association régionale compétente doit être entendue en priorité. Le.la membre frappé.e d'exclusion peut recourir contre cette décision auprès de l'assemblée des délégué.e.s (AD) de Swiss Tennis. Pour la procédure de recours sont valables les prescriptions du ROJ. L'exclusion ne dispense pas le.la membre concerné.e de remplir ses obligations échues et courantes.

### III. Structure de l'association

#### Art. 8 Structure

- 1 Swiss Tennis est divisée en associations régionales.
- 2 Le CD édicte les directives concernant la répartition et l'exécution des tâches entre Swiss Tennis et les associations régionales.

#### A Associations régionales

#### Art. 9 Division des régions

- 1 Les membres (clubs de tennis, centres de tennis, clubs de padel, centres de padel) constituent des associations régionales.
- 2 La taille référence des associations régionales se situe entre 40 et 100 clubs/centres affiliés, sous réserve des particularités régionales.
- 3 L'appartenance d'un.e membre à une association régionale est fixée par le siège du membre. Dans des cas spéciaux justifiés, le CD peut, en accord avec les associations régionales concernées, fixer une autre appartenance régionale.

#### Art. 10 Forme juridique, organisation

- 1 Les associations régionales sont des associations au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse. Elles s'organisent elles-mêmes dans le cadre des prescriptions ci-après:
  - a) Leurs Statuts sont soumis à l'approbation du CD;
  - b) Elles se soumettent aux Statuts, règlements, décisions et directives de Swiss Tennis;
  - c) leur organisation doit garantir l'accomplissement des tâches qui leur ont été confiées par Swiss Tennis – conformément au règlement des compétences qui a été approuvé par le CD et la

**Conférence des associations régionales** et fait foi actuellement – ainsi que la représentation de l'association régionale dans les organes et commissions de l'association

#### **Art. 11 Tâches dans le cadre de Swiss Tennis**

- 1 Les associations régionales assurent la liaison entre Swiss Tennis d'une part et les membres d'autre part. Elles accomplissent les tâches qui leur ont été confiées en vertu du règlement des compétences au sens de l'art. 10 al 1 let. c, et à l'intérieur de leur territoire, elles soutiennent les efforts de Swiss Tennis.
- 2 Les associations régionales encouragent le tennis et assurent la promotion régionale des jeunes espoirs appartenant au cadre d'encadrement. Pour les activités effectuées dans le cadre du règlement des compétences au sens de l'art. 10 al 1 let. c, les associations perçoivent chaque année une aide financière appropriée de Swiss Tennis. Le CD peut subordonner les paiements en question au respect des engagements et à l'exécution des activités prescrites.
- 3 Pour financer leurs activités, les associations régionales ont le droit de percevoir des taxes de base et des taxes sur les courts auprès des clubs qui leur sont affiliés.

#### **B. Conférence des associations régionales**

##### **Art. 12 Tâches dans le cadre de Swiss Tennis**

- 1 Les **représentant.e.s de** toutes les associations régionales se réunissent au moins une fois par an.
- 2 Ces réunions servent avant tout à échanger des informations et des opinions.
- 3 La Conférence des **associations régionales** désigne 5 candidat.e.s dans ses rangs qu'elle proposera à l'AD pour l'élection au Comité directeur. Les candidat.e.s doivent obligatoirement représenter les trois régions linguistiques. **La proportion de femmes et d'hommes parmi les candidat.e.s est d'au moins 40%.**
- 4 La Conférence **des associations régionales** se constitue elle-même et elle bénéficie du soutien administratif de la direction.
- 5 La Conférence **des associations régionales** établit un règlement qui est approuvé par le CD.

#### **C. Conférence des juniors**

##### **Art. 12a Tâches dans le cadre de Swiss Tennis**

- 1 **La Conférence des juniors** de toutes les associations régionales se réunit au moins une fois par an.
- 2 Le but premier de ces réunions est l'échange d'informations et d'opinions.
- 3 La **Conférence des juniors** bénéficie d'un droit d'écoute et de codécision dans le domaine de la promotion de la relève de Swiss Tennis en cas de modifications du règlement ou du concept. Les décisions sont prises par Swiss Tennis. Les détails en sont définis dans un règlement interne qui doit être approuvé par le CD.
- 4 Dans le domaine du cadre d'encadrement, **la Conférence des juniors** décide de façon autonome du décret de directives minimales/règlements. Swiss Tennis a le droit d'être entendu en la matière.

## IV. Organisation de l'association

### Art. 13 Organes

Les organes de Swiss Tennis sont:

- a) l'Assemblée des délégué.e.s (AD);
- b) le Comité directeur (CD);
- c) la direction;
- d) les instances juridictionnelles internes telles que définies dans le Règlement d'organisation judiciaire (ROJ);
- e) l'organe de révision;

#### A Assemblée des délégué.e.s (AD)

### Art. 14 Position, nombre

- 1 L'AD est l'organe suprême de Swiss Tennis. Elle se compose de 100 délégué.e.s élus par les membres. La commission des athlètes se voit attribuer 2 sièges supplémentaires. En outre, le CD a la faculté d'attribuer sur une base contractuelle, un à deux sièges chacune, mais au total au maximum six sièges, à des organisations d'intérêt national, dont le but principal est le tennis ou le padel.

### Art. 15 Répartition des sièges

- 1 Le nombre de sièges à la disposition des associations régionales et des groupements est calculé tous les quatre ans comme suit sur la base des taxes payées pour les courts l'année précédente:
  - a) calcul du quotient des sièges en divisant la somme globale des taxes pour les courts payées à Swiss Tennis par le total des sièges disponibles (100);
  - b) calcul du nombre de sièges par association régionale en divisant la somme globale des taxes pour les courts payées par association régionale par le quotient des sièges (cf. lit. a);
  - c) attribution d'un siège à chaque association régionale;
  - d) attribution des sièges vacants par association régionale aux groupements comme sous lit. a) et b).

### Art. 16 Élection, représentation, droit de vote

- 1 Les membres du CD, de la CDR, de l'organe de révision, d'une commission nationale dotée de fonctions exécutives, ainsi que toutes les personnes sous contrat de travail ou rapport contractuel durable avec Swiss Tennis ne sont pas éligibles.

- 2 Les **délégué.e.s sont élu.e.s** par l'assemblée générale des associations régionales. La réélection est possible.
- 3 Les **délégué.e.s** peuvent être **représenté.e.s** seulement par des **suppléant.e.s** qui ont été **élu.e.s** de la même manière que les **délégué.e.s**.
- 4 Chaque **délégué.e** dispose d'une voix.
- 5 Les membres du CD n'ont pas le droit de vote (l'art. 20 al. 2 reste réservé).

#### **Art. 17 Compétences**

- 1 L'AD jouit des compétences ci-après:
  - a) approuver le procès-verbal de l'AD;
  - b) approuver le rapport annuel des organes de l'association;
  - c) approuver les comptes annuels;
  - d) donner décharge aux organes;
  - e) décider du contenu de la Charte de Swiss Tennis;
  - f) déterminer chaque année la composition, les bases de calcul et la hauteur des contributions des membres, resp. des autres taxes, conformément aux art. 31 à 33 (la compétence d'autres organes reste réservée);
  - g) approuver le budget prévisionnel;
  - h) élire (**le.la président.e** et les autres membres du comité directeur, **le.la président.e**, les autres membres et les membres **suppléant.e.s** de la commission de recours, ainsi que l'organe de révision et le comité de contrôle);
  - i) décerner les titres honorifiques;
  - j) prendre des décisions sur les requêtes des membres;
  - k) prendre des décisions sur les modifications des règlements en cas de référendum selon art. 26;
  - l) fixer la date et le lieu de l'AD;
  - m) modifier les Statuts;
  - n) dissoudre l'association;
  - o) Prendre des décisions sur toutes les autres questions de l'AD réservées à cause de la loi ou des Statuts ou qui lui ont été soumises par le CD.

#### **Art. 18 Droit de requête**

- 1 Au moins dix **délégué.e.s** ou dix membres ont ensemble un droit de requête direct à l'AD pour des objets se plaçant dans leur domaine de compétences. Les propositions à l'AD doivent être adressées au plus tard 40 jours avant l'AD au CD par écrit.
- 2 **Le.la membre requérant.e** a le droit soit de présenter directement sa requête à l'AD, soit de la faire présenter par un délégué de son choix. **Le.la** membre **requérant.e** peut participer à la délibération, mais il n'a pas le droit de vote.
- 3 Les **délégué.e.s** qui soumettent une requête désignent **un.e rapporteur.se** parmi eux/elles.

### Art. 19 Information préliminaire, convocation, présidence, procès-verbal

- 1 Le CD informe les délégué.e.s 60 jours avant l'AD ordinaire à titre au moins provisoire sur la marche de l'exercice écoulé et sur les affaires importantes qui figureront à l'ordre du jour de l'AD à venir.
- 2 L'AD ordinaire se réunit une fois par année dans les six mois qui suivent la fermeture de l'exercice. Une AD extraordinaire peut être convoquée sur décision du CD ou si un cinquième de l'ensemble des délégué.e.s ou un cinquième de l'ensemble des membres le réclame.
- 3 L'AD est convoquée par le CD au moins 30 jours à l'avance, par écrit avec un ordre du jour et des requêtes dûment motivées par écrit. La présidence est assumée par le.la président.e ou en cas d'empêchement de ce.tte dernier.ère, par le.la président.e suppléant.e ou un autre membre du CD.
- 4 Un procès-verbal de la séance est rédigé.

### Art. 20 Décisions, élections

- 1 Pour autant que les Statuts n'en disposent pas autrement, l'AD a pouvoir de décision indépendamment du nombre de délégué.e.s présent.e.s.
- 2 Sous réserve de prescriptions divergentes dans les Statuts, les décisions se prennent à la majorité simple des voix valables. En cas d'égalité de voix, le.la président.e décide.
- 3 Lors d'élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour de scrutin, la majorité simple dès le deuxième tour. En cas d'égalité de voix il y aura un tour de scrutin supplémentaire.
- 4 On ne peut prendre de décisions sur les questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour qu'avec l'accord des deux tiers des délégué.e.s présent.e.s (l'art. 42 al. 2 demeure réservé); l'al. 2 est valable pour la décision.
- 5 La procédure de vote et d'élection est réglée dans les dispositions d'exécution des Statuts.

## B Comité directeur (CD)

### Art. 21 Position, composition

- 1 Le CD est l'organe stratégique et de contrôle de Swiss Tennis. Il se compose de neuf à onze membres, avec un minimum de 40% de femmes et d'hommes. Le CD se constitue comme suit:
  - a) le.la président.e;
  - b) jusqu'à 5 représentant.e.s d'associations régionales;
  - c) jusqu'à 5 autres membres.
- 2 La nomination des représentant.e.s des associations régionales aux termes de l'al. 1 let. b) et de l'art. 12 al. 3 relève de la Conférence des associations régionales. Les candidat.e.s désigné.e.s doivent obligatoirement représenter les régions allemandes, françaises et italiennes, avec un minimum de 40% de femmes et d'hommes.
- 3 Le CD se constitue lui-même sauf pour la fonction du/de la président.e. Le CD désigne un.e président.e adjoint.e, qui doit être originaire d'une autre région linguistique que le.la président.e.

- 4 Le CD peut désigner un.e vice-président.e en tant que personne responsable des relations internationales.

#### Art. 22 Durée du mandat

- 1 La durée du mandat des membres du CD est de quatre ans. La réélection est possible.
- 2 La durée totale du mandat d'un.e membre du comité est de 16 ans maximum (4 mandats).
- 3 Si un.e membre élu.e quitte ses fonctions avant l'expiration du mandat, il.elle peut être remplacé.e par le CD jusqu'à la fin de la durée du mandat en cours. Si des représentant.e.s d'une AR quitte leurs fonctions avant l'expiration du mandat, ils.elles peuvent être remplacé.e.s par la CONP jusqu'à la fin de la durée du mandat en cours.

#### Art. 23 Compétences

- 1 Le CD est compétent pour l'ensemble des affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi ou les Statuts. Outre la compétence de formuler la stratégie de Swiss Tennis, il est compétent pour:
  - a) élire la direction; ainsi que élire le Comité des recours (CDR) en conformité avec le ROJ;
  - b) organiser et surveiller le domaine opérationnel;
  - c) édicter, modifier et abroger des règlements, y compris les dispositions d'exécution des Statuts, sous réserve du droit de référendum des délégué.e.s (art. 25);
  - d) admettre et exclure les membres;
  - e) acheter, vendre et charger de droits de gages immobiliers les propriétés foncières, pour autant que cela serve à atteindre le but de l'association;
  - f) décider de l'affiliation à des organisations nationales et internationales;
  - g) formuler les propositions à l'attention de l'AD;
  - h) réglementer l'autorisation de signer;
- 2 Le CD règle dans un règlement interne l'organisation de la direction de l'association et établit les cahiers des charges nécessaires.
- 3 Normalement le CD choisit ou nomme parmi ses propres membres les représentant.e.s de Swiss Tennis auprès d'autres organisations et sociétés en participation.

#### Art. 24 Droit de requête

- 1 En ce qui concerne l'édiction, la modification ou l'abrogation de règlements, les membres ainsi que la commission des athlètes jouissent d'un droit de requête direct auprès du CD. Les requêtes doivent parvenir à ce dernier par écrit, avec un justificatif. La décision du CD est communiquée au/à la membre requérant.e par écrit.

#### Art. 25 Droit de référendum

- 1 Si au moins 10 délégué.e.s le requièrent, l'édiction, la modification ou l'abrogation de règlements est soumise selon l'al. 2 à l'approbation de l'AD. Les revendications correspondantes doivent parvenir

au CD par écrit, avec un justificatif, dans les 60 jours qui suivent la publication de l'édiction, la modification ou l'abrogation.

- 2 Les règlements suivants sont soumis au référendum:
  - a) Règlement concernant l'organisation judiciaire (ROJ);
  - b) Règlement des tournois (RT) (sans règlements particuliers pour les séries de tournois réservés et les championnats nationaux);
  - c) Règlement des Interclubs (RIC) et Règlement des Interclubs juniors (RICJ) (sans règlements particuliers pour les ligues LNA/LNB);
  - d) Règlement des licences (RL);
- 3 Tout référendum valable a un effet suspensif.

#### **Art. 26 Décisions, élections, procès-verbal**

- 1 Le CD se réunit, autant de fois que les affaires l'exigent, sur invitation **du/de la président.e** ou, en cas d'empêchement de **ce.tte dernier.ère, du/de la président.e suppléant.e** ou à la requête d'au moins un tiers de ses membres. La présidence est assurée par le président ou, en cas d'empêchement de **ce.tte dernier.ère, par le.la président.e suppléant.e.**
- 2 Le CD a pouvoir de décision lorsque au moins la moitié de l'ensemble des membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix valables. Lors d'élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour de scrutin, la majorité simple dès le deuxième tour. En cas d'égalité du nombre de voix, celle **du/de la président.e** est prépondérante. Pour décider par voie de circulaires, on requiert l'accord de la majorité de l'ensemble des membres.
- 3 Un procès-verbal de la séance est rédigé.

### **C Direction**

#### **Art. 27 Position, tâches**

- 1 Une direction à titre professionnel est soumise au CD; elle est sous les ordres du directeur du Secrétariat central.
- 2 La direction a pour tâche de réaliser les décisions du CD et d'atteindre les buts qui lui ont été fixés. Dans ce domaine, elle jouit pour la gestion des affaires de l'association de l'entière liberté de décision et d'action.
- 3 Le contrôle **du/de la directeur.rice incombe au/à la président.e.**

### **D Organes juridictionnels**

#### **Art. 28 Position, composition, durée du mandat, tâches**

- 1 La juridiction de Swiss Tennis relève des juges **uniques conformément au ROJ, au CR et à la CDR.** Leur siège se trouve au siège de Swiss Tennis. Le CD édicte un règlement de l'organisation judiciaire. Celui-ci règle:

- a) l'organisation des organes juridictionnels;
  - b) les procédures devant les organes juridictionnels.
- 2 Dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées aux termes du ROJ, le comité des recours est compétent en première instance pour les recours, la commission des recours est l'instance de recours suprême de Swiss Tennis. Les deux instances de recours se composent d'un.e président.e et de deux membres. On élit en outre trois membres suppléant.e.s pour chaque instance. Les deux instances se constituent elles-mêmes, à l'exception de leurs président.e.s.
  - 3 On ne peut élire plus d'un.e membre et d'un.e membre suppléant.e par association régionale à la commission de recours. Les membres et membres suppléant.e.s ne peuvent en outre appartenir ni à un autre organe de Swiss Tennis, ni à un organe d'une association régionale, ni occuper dans ceux-ci une position professionnelle ou extra-professionnelle.
  - 4 La durée du mandat est de quatre ans. La réélection est possible.
  - 5 Le comité aussi bien que la commission des recours, prennent à trois et à la majorité simple, des décisions sur tous les recours qui entrent dans leur compétence conformément aux Statuts ou au ROJ. La décision de la commission des recours est définitive.

## E Organe de révision / commission de contrôle

### Art. 29 Position, durée du mandat, tâches

- 1 Est éligible comme organe de révision une société fiduciaire ou de révision juridiquement et économiquement indépendante. L'organe de contrôle est élu pour une année. La réélection est possible.
- 2 Pour autant que les conditions de l'art. 69b CC ne soient pas remplies, un organe de révision reconnu vérifie par révision restreinte les comptes annuels et le bilan de Swiss Tennis et informe par écrit l'AD sur le résultat de ses vérifications.
- 3 L'Assemblée des délégué.e.s élit pour une durée de quatre ans une commission de contrôle composée de trois membres dont un.e est désigné comme président.e. Sont éligibles les délégué.e.s, les membres de comités régionaux ou les représentant.e.s des clubs. La réélection est possible. La commission de contrôle se constitue et s'organise elle-même. Le.la président.e de la commission doit posséder les connaissances nécessaires dans la branche et respecter les normes de la profession.  
Les membres du CD, de la commission de recours, de l'organe de révision, d'une commission nationale avec fonction exécutive ainsi que toutes les personnes sous contrat de travail ou de mandat avec Swiss Tennis ne sont pas éligibles.
- 4 Le Comité directeur peut faire appel à la commission de contrôle pour clarifier certaines affaires ou s'occuper d'examen particuliers. La commission reçoit en même temps que le CD le rapport interne complet des réviseurs. En cas de besoin, une collaboration entre les réviseurs et la commission de recours peut être envisagée. Un.e des membres de la commission rapporte à l'AD sur l'activité de la commission.

## V. Finances

### Art. 30 Recettes

- 1 Les recettes de Swiss Tennis proviennent:
  - a) des cotisations des membres;
  - b) d'éventuelles recettes de manifestations sportives ou autres;
  - c) de subventions et de contributions à l'encouragement;
  - d) de recettes publicitaires et de sponsors;
  - e) de dons, legs et autres donations et recettes.
- 2 Pour les membres affilié.e.s à une autre association nationale, les prestations financières sont fixées sur une base contractuelle. Le CD est compétent pour conclure des contrats et il informe ensuite l'AD sur les accords qui ont été stipulés.
- 3 Pour les membres qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers SWISS TENNIS, leur association régionale ou les obligations envers des tiers fixées par l'AD, le CD peut – avant de les exclure de l'association – leur interdire de participer aux jeux officiels (par ex. les compétitions interclubs, la Club-Cup); on pourra également arrêter de délivrer des licences à des joueurs.euses dont le.la membre de base attitré.e est en retard dans les paiements.

### Art. 31 Cotisations des membres

Les cotisations à verser par les membres se composent des taxes et redevances ci-après:

- a) taxes de base;
- b) taxes sur les courts;
- c) taxes de licences;
- d) taxes d'équipes;

### Art. 32 Base de calcul des cotisations des membres

#### 1 Taxes de base

Les membres ont à payer une taxe de base identique pour tou.te.s les membres de la même catégorie, indépendamment de la grandeur et du nombre des courts. Les taxes de base versées à Swiss Tennis par les centres de tennis sont reversées dans leur intégralité, en fin d'exercice, aux associations régionales correspondantes.

#### 2 Taxes sur les courts

Pour chaque court de tennis ou de padel dont ils disposent pour organiser des matchs, les membres doivent payer une taxe. Pour les courts appartenant à un centre de tennis non affilié à Swiss Tennis, mais qui sont utilisés par un.e membre, en saison ou pendant toute l'année, le club membre doit normalement payer la taxe sur les courts pour l'ensemble des courts du centre de tennis.

#### 3 Taxes de licences

Les membres doivent payer une taxe de licence pour **chacun.e des joueurs.ses annoncé.e.s** sous leur numéro de membre.

#### 4 **Taxes d'équipes**

Les membres qui participent aux compétitions des Interclubs doivent payer une taxe d'équipe pour chacune de leurs équipes annoncées sous leur numéro de membre; la taxe d'équipe peut être supprimée pour les Interclubs Juniors; elle peut également être fixée à des hauteurs diverses pour des catégories différentes.

### **Art. 33 Prélèvement des cotisations des membres**

- 1 Swiss Tennis prélève les cotisations des membres en règle générale au printemps.
- 2 Lors d'inscriptions retardataires par les membres, ou bien si Swiss Tennis a connaissance d'autre manière d'une modification des bases de calcul, une facture complémentaire pourra être envoyée en tout temps.

### **Art. 34 Bénévolat**

Les responsables à la tête de Swiss Tennis et des associations régionales exercent leurs fonctions à titre bénévole; les indemnités versées par le CD à ses membres et **au/à la président.e** demeurent réservées. Il n'est toutefois pas exclu d'engager des collaborateurs rémunérés pour certaines tâches.

### **Art. 35 Responsabilité**

Les engagements de Swiss Tennis sont uniquement garantis par la fortune de l'association. Toute responsabilité des membres en dehors de l'assujettissement à cotisations fixé par les STA est exclue.

### **Art. 36 Exercice annuel**

L'exercice débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

## **VI. Juridiction**

### **Art. 37 Juridiction**

- 1 Les contentieux entre l'association et ses membres, les organes de Swiss Tennis, les membres de Swiss Tennis entre **eux/elles** dans la mesure où **ils/elles sont lié.e.s** à leur affiliation, ainsi que les violations des règlements sont jugés par les organes juridictionnels de Swiss Tennis.
- 2 Les organes juridictionnels internes tels que définis dans le ROJ décident en première instance au sujet des contentieux, des mesures disciplinaires et des requêtes qui sont de leur compétence en application du droit disciplinaire de l'association et des autres règlements de droit internes de l'association.

- 3 Le comité des recours décide en deuxième et la commission des recours en troisième instance au sujet des recours contre les décisions des organes juridictionnels internes et d'autres organes de l'association.

#### **Art. 38 Sanctions**

Les organes juridictionnels compétents peuvent prononcer les sanctions suivantes:

- a) mise en garde
- b) avertissement (écrit)
- c) amende
- d) bannissement de tout ou partie des activités de jeu pendant une durée limitée ou indéterminée
- e) suspension temporaire de l'affiliation
- f) retrait d'un brevet
- g) exclusion de Swiss Tennis

#### **Art. 39 Règlement de juridiction (ROJ)**

Un ROJ règle la compétence, la procédure, la possibilité de recourir et les sanctions.

#### **Art. 40 Ethique/Dopage**

- 1 En tant que membre de Swiss Olympic, Swiss Tennis est soumise à la Charte d'éthique, au Statut en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi qu'aux documents qui les précisent.
- 2 La Charte d'éthique, le Statut en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage ainsi que les autres documents de précision sont contraignants pour Swiss Tennis elle-même, ses collaborateurs.rices, les membres de ses organes, ses membres et ses organisations subordonnées (par ex. clubs de tennis et de padel, centres de tennis et de padel, associations régionales, etc.) ainsi que pour leurs organes, membres, collaborateurs.rices, athlètes, entraîneurs, encadrant.e.s, médecins et fonctionnaires respectifs.ves.
- 3 Les organisations affiliées à Swiss Tennis (par ex. associations régionales, clubs, etc.) mentionnent expressément dans leurs statuts la Charte d'éthique, le Statut d'éthique et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et les font appliquer à leurs collaborateurs, athlètes, coaches, conseillers, médecins ainsi qu'aux fonctionnaires et aux personnes mandatées.
- 4 Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique feront l'objet d'une enquête par Swiss Sport Integrity et peuvent être sanctionnées conformément aux cas définis dans le Statut d'éthique et le Statut concernant le dopage.
- 5 En tant que première instance, le Tribunal du sport suisse est seul compétent pour juger juridiquement et sanctionner les violations du Statut concernant le dopage. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.
- 6 Les décisions en matière de dopage du Tribunal du sport suisse peuvent être contestées, à l'exclusion des tribunaux étatiques, auprès du Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

- 7 Le Tribunal du sport suisse est la seule instance compétente, à l'exclusion des tribunaux étatiques, pour juger juridiquement et sanctionner les violations du Statut d'éthique. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.
- 8 La compétence de Swiss Sport Integrity d'édicter des mesures et des sanctions dans les cas définis par le Statut d'éthique demeure réservée.

## VII. Protection des données

### Art. 41 Protection des données

- 1 Swiss Tennis s'engage à traiter les données de ses membres dans le strict respect de la législation sur la protection des données.  
Sont considérées comme données des membres toutes données personnelles fournies par des membres ou **des joueurs ses individuel.le.s**, telles que: nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, adresse postale et adresse e-mail.
- 2 La transmission de données personnelles à des tiers par Swiss Tennis se limite aux groupes d'ayants-droits suivants:
  - a) les clubs/centres et les AR aux fins d'administration des tournois
  - b) les partenaires publicitaires et de sponsoring, à des fins de publicité et de marketing

## VIII. Fusion, dissolution, liquidation

### Art. 42 Fusion, dissolution

- 1 La fusion ou la dissolution de Swiss Tennis ainsi que la modification du présent article peuvent être réclamées auprès de l'AD par le CD ou au moins deux tiers des **délégué.e.s**. Les **délégué.e.s** sont **convoqué.e.s** à cette assemblée des **délégué.e.s** par lettre recommandée.
- 2 L'AD a pouvoir de décision lorsqu'au moins deux tiers des **délégué.e.s** sont **présent.e.s**. La décision de fusion ou de dissolution ou la décision de modifier le présent article requiert pour être valable une majorité de quatre cinquièmes des **délégué.e.s présent.e.s**.
- 3 Si l'AD n'a pas pouvoir de décision, on vote néanmoins sur la proposition. Si la majorité des **délégué.e.s présent.e.s** vote une fusion ou dissolution ou la modification du présent article, il convient de convoquer dans le délai d'un mois une deuxième AD qui a pouvoir de décision indépendamment du nombre de **délégué.e.s présent.e.s**. La décision peut être prise par une majorité de deux tiers des voix valables.

### Art. 43 Liquidation

- 1 Si la dissolution de Swiss Tennis a été décidée, l'AD élit trois **liquidateur.rice.s** pour s'occuper de la liquidation.
- 2 Si, lors de la dissolution, il reste une fortune nette, il convient de verser cette dernière à Swiss Olympic pour qu'elle la gère et fasse un placement sûr en vue de la nouvelle création ultérieure d'une association de tennis nationale. Si dans les dix ans qui suivent il n'y a pas de nouvelle création, Swiss Olympic dispose de la fortune comme bon lui semble.

## IX. Dispositions finales

#### **Art. 44 Version originale**

Pour l'interprétation des présents Statuts et de l'ensemble des règlements, dispositions et directives de Swiss Tennis la version allemande fait foi.

#### **Art. 45 Modifications des statuts**

- 1 Les présents statuts peuvent être modifiés par l'AD avec une majorité de deux tiers des voix valables (l'art. 42 al. 2 reste réservé).
- 2 On ne peut prendre de décision sur la modification des STA que si la modification a fait l'objet d'une annonce préalable et qu'elle a figuré réglementairement à l'ordre du jour avec une proposition écrite.

#### **Art. 46 Entrée en vigueur**

- 1 Les présents Statuts ont été approuvés par l'AD ordinaire **du 14 juin 2025** et deviennent immédiatement effectifs, les dispositions transitoires devant être observées dans ce contexte.

#### **Art. 47 Dispositions transitoires**

Nonobstant l'entrée en vigueur immédiate des présents statuts, les dispositions transitoires suivantes sont applicables:

- a) En ce qui concerne la limitation de la durée du mandat selon l'art. 22 al. 2, la durée du mandat des membres actuel.le.s ou ancien.ne.s du CD n'est pas prise en compte dans la durée maximale du mandat de 16 ans. Par conséquent, le décompte de la durée du mandat pour tou.te.s les membres actuel.le.s et ancien.ne.s du CD commence à la date d'une éventuelle (ré)élection lors de l'AD 2026 ou d'une élection ultérieure;
- b) Le quota de genre selon l'art. 21 al. 1 doit être entièrement atteint au plus tard lors des élections lors de l'AD 2026. Le CD peut édicter des dispositions correspondantes concernant la procédure d'élection afin de garantir le quota de genre.

**Bienne, le 14 juin 2025**

Swiss Tennis

René Stammbach  
Président

Stefan Flückiger  
Directeur